# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## Fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

Mai 2019

Année: 2022-2032

Gestionnaire : CC Pilat rhodanien Structure : Les P'tits Loupiots à Vérin Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221215-22\_12\_23-DE

Accusé certifié exécutoire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221215-22\_12\_23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

Affichage : 22/12/2022

Les conditions ci-dessous du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme » constituent la présente convention.

#### Entre:

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, représentée par Monsieur Serge RAULT. Président, dont le siège est situé 9 rue des Prairies 42410 Pélussin

Ci-après désigné « le partenaire ».

#### Et:

La Caisse d'allocations familiales de la Loire, représentée par Madame Marie-Pierre BRUSCHET. Directrice, dont le siège est situé 55 rue de la Montat 42000 Saint-Etienne, Ci-après désignée « la Caf ».

#### Préambule : Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant. notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience;
- accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;

valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontréés avec en la prévenir les difficultés en la Accusé certifié exécutoire leurs enfants;

Réception par le préfet : 22/12/2022

- contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (Fme).

#### Article 1 - L'objet de la convention

# 1.1 - Les objectifs poursuivis par le fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité forte de la branche famille. Cet objectif suppose, parallèlement aux créations de structures nouvelles, de pérenniser l'offre d'accueil existante et d'éviter autant que possible les fermetures d'établissements sur les territoires où les besoins restent avérés. Le fonds de modernisation des Eaje a pour finalités de répondre à cet enjeu de pérennisation des équipements déjà en fonctionnement, en finançant des opérations de rénovation, d'amélioration de l'attractivité de leur services et d'optimisation de leur gestion.

# 1.2 - L'éligibilité au fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

#### Les conditions d'éligibilité

L'attribution d'une subvention dite « Fme » est conditionnée par le respect d'au moins une des conditions suivantes :

- bénéficier de la prestation de service unique (Psu) ;
- accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.

#### - Les promoteurs éligibles

Le « Fme » peut être octroyé à tout promoteur constitué en personne morale et quel que soit sa nature juridique :

- association mutuelle- Comité d'entreprise .....
- collectivité territoriale Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), administration publique...
- entreprise- Groupements d'entreprises

#### - Les équipements éligibles

Le Fme peut être attribuée aux (Eaje) suivants visés par l'article R. 2324-17 du code de la santé publique : 1

- les établissements d'accueil collectif, et notamment les multi-accueils<sup>2</sup>;
- les établissements à gestion parentale ;

1 Bien que relevant de l'article L. 2324-1 du Csp, les jardins d'éveil ne sont pas éligibles à la Psu

- les jardins d'enfants ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221215-22\_12\_23-DE

Accusé certifié exécutoire

ollectif Réce

2 Les établissements ou services peuvent assurer un multi-accueil, associant un accueil régulier et occasionnel, ou un accueil familial et collectif

les services d'accueil familiaux<sup>3</sup> et les micro-crèches qui ne bénéficient pas du complément du libre choix du mode de garde (Cmg) « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje).

#### 1.3 - Le projet d'investissement bénéficiant du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (Fme)

Le partenaire s'engage à moderniser l'équipement<sup>4</sup> d'accueil de jeunes enfants conformément au programme défini ci-dessous:

#### Description du programme

1. description du programme:

Sécurisation et mise aux normes de l'établissement, amélioration de la performance énergétiques :

- reprise du bardage bois
- isolation par l'extérieur,
- remplacement des menuiseries extérieures
  - 2. adresse de l'équipement ou service : Les P'tits Loupiots, route du stade, 42410 Vérin
  - 3. nom du gestionnaire : Communauté de communes du Pilat rhodanien (DSP à l'ADMR de St Pierre de Bœuf à la signature de cette convention)

#### Les travaux de modernisation concernés

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité de la notion d'investissement<sup>5</sup> sont éligibles au Fme:

- coûts fonciers et terrain:
- gros œuvre et clos couverts;
- aménagement intérieur;
- équipements simples et particuliers :
- honoraires et frais administratifs (honoraires d'architecte, frais de maîtrise d'œuvre,
- autres (voirie et réseaux divers, assurance de construction).

#### Il peut s'agir:

de travaux relevant de la sécurité (normes relatives aux établissements recevant du public-Erp-, réglementation relative aux Eaje);

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Conformément à l'article D. 531-23 Css - relatif à la Paje -, les ménages peuvent bénéficier du complément mode de garde structure de la Paje lorsqu'ils recourent à un service d'accueil familial géré par une association ou une entreprise. Dans ce cas, les établissements qui ont choisi, pour l'ensemble de leur public, ce mode financement ne peuvent pas

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur bénéficier de la Psu ni d'aucune autre aide issue du Fnas pour leur fonctionnement

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les équipements éligibles tel que définis à l'Article 2 - L'éligibilité au fonds de modernisation des établissements - 12 - 23-DE Accusé certifié exécutoire d'accueil de jeunes enfants « Fme »

<sup>5.</sup> Est ainsi visée, toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire.

- de l'installation de cuisines, des locaux de stockage pour les couches ou la fourniture de repas:
- de l'informatisation des structures ;
- de travaux autres : changement des sanitaires, des fenêtres, etc.

#### Article 2 -Les modalités de calcul de la subvention dite fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants (Fme)

Le montant de la subvention accordé au titre du Fme est soumis à 2 plafonds:

- au maximum 80% du coût par place des travaux (afin qu'il y ait un cofinancement d'au moins 20%);
- au maximum 4 000 € par place

En cas de programmes successifs à moins de 5 ans d'intervalle, ces deux plafonds sont appliqués sur le nombre total de programmes.

Le nombre de places considéré est celui de l'agrément en cours.

Si le projet prévoit une réduction du nombre de places préservées, le montant de la subvention dite « Fme » devra être réajusté pour tenir compte de l'agrément cible.

La subvention au titre du Fme accordée ne peut pas faire l'objet d'une proratisation.

Le partenaire s'engage à la réalisation des travaux de manière à ce qu'ils soient achevés dans les trente-six mois suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le JJ/MM/201A.

#### Article 3 - Les modalités de versement de la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant « Fme » par la Caf

#### 3.1 Le versement de la subvention

- 1. montant total des travaux<sup>6</sup> :............ 353 635 € HT
- 2. montant des autres financements :......310 908 €
- autres financements),
- 4. total des places :... 12 (nombre de places existantes de l'équipement) + 0 (nombre de places nouvelles de l'équipement éventuellement)

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Le montant des dépenses subventionnables s'entend hors taxe pour les partenaires qui ont la pessibilité de dédi la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond est toutes taxes comprises pour les partenaires qui n' ont pas 12\_23-DE Accusé certifié exécutoire cette faculté.

<sup>7</sup> Ces dépenses subventionnables doivent être inférieures ou égales à 80% du montant total des tra Réception par le préfet : 22/12/2022 Affichage : 22/12/2022

5. montant par place<sup>8</sup>: 3 560,58 € = (dépenses subventionnables)/ (Total des places),

Soit une subvention dite fonds de modernisation d'accueil de jeunes enfants d'un montant de 42 727 €

(montant par place) X (total des places)

Les versements de la subvention au titre du Fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme » sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et de la copie des factures acquittées signées par la personne habilitée.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un.

Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Concernant le versement de paiement en plusieurs fois relatif au Fme, la Caf versera :

des paiements partiel sont possible au regard de l'avancement des travaux

#### 3.2 Le versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu :

- 1. de la réalisation des travaux<sup>9</sup>,
- 2. des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au partenaire au titre de la présente convention ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives telles que précisées à l'article 5 – Les pièces justificatives de la présente convention.

Préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1 de la présente convention.

En cas de non-conformité au programme prévisionnel, le solde de la subvention n'est pas versé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221215-22\_12\_23-DE

Accusé certifié exécutoire

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ce montant par places doit être inférieur ou égal à 4 000€.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Cf article 5 Les pièces justificatives

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations, qualifiés d'indus, doivent être reversées à Mr ou Mme le (la) directeur (rice) comptable et financier(e) de la Caf.

#### 3.3 Le délai de paiement de la subvention

Les paiements doivent pouvoir être effectués dans les douze mois suivant la date de fin de travaux. A défaut de produire les éléments nécessaires à de tels paiements, justificatifs ou factures mentionnés aux articles de la présente convention dans le délai de douze mois, le solde de la subvention allouée ne pourra plus être versée au partenaire, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de production des justificatifs ou factures nécessaires, une mise en demeure est adressée au partenaire avant le dernier jour du onzième mois par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au partenaire d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

#### Article 4 - Les engagements du partenaire

#### 4.1 - Au regard du programme

Le partenaire s'engage à réaliser le programme dans les 36 mois suivant la décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire. A défaut, s'il apparaît que le projet ne se réalisera pas ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de trente-six mois, la subvention pourra être annulée.

#### 4.2 Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

Le partenaire s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'équipement telle que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de paiement du solde par la Caf de la subvention versée au titre du « Fme » dans le cadre du présent projet d'investissement, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf.

Aussi, le partenaire est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entrainer une modification du partenaire bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention;

- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221215-22\_12\_23-DE

Accusé certifié exécutoire

#### 4.3 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté dans le respect de la réglementation petite enfance. Les activités doivent être ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- la production d'un projet socio-éducatif favorisant l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté ;
- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale et culturelle ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents. Ce projet d'accueil est conforme aux critères de qualité de la Charte d'accueil du jeune enfant ;
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention. Le gestionnaire peut également s'appuyer sur le guide « laicité et gestion du fait religieux dans les Eaje », mis en ligne sur le site « Caf.fr » et le site « monenfant.fr ».

#### 4.4 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

L'autorisation de fonctionnement est un élément indispensable au calcul d'un droit aux subventions prévues dans la présente convention. Tout contrôle des services de PMI concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil de jeunes enfants et entrainant une réduction ou une suspension de l'autorisation de fonctionnement sera pris en compte.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts (ne concerne pas les collectivités territoriales) éception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221215-22\_12\_23-DE

Accusé certifié exécutoire

#### 4.5 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet d'accueil sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et son application mobile « caf-mon-enfant », propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

#### Le gestionnaire s'engage à :

- fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

#### 4.6 Au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette rénovation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations familiales + dénomination de la Caf » ;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

#### Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, 04 financieres 22 12 15-22 12 23-DE administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces peux ent

Réception par le préfet : 22/12/2022

Affichage: 22/12/2022

être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite fonds de modernisation des équipements d'accueil de jeunes enfants « Fme » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

# 5.1 - <u>Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de</u> la convention

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence
	- Numéro SIREN / SIRET
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN

#### 5.2 - Les pièces justificatives au titre du programme financé

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention
Eléments relatifs à l'opération	-Descriptif des travaux
Eléments relatifs à la structure financée	-Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété).
Eléments relatifs à la structure financée	-Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière.
Modalités de financement du	-Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités.
projet	-Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (de vis avant-projet of 2-244200895-20221215-22_12_23-DE Accusé certifié exécutoire

#### 5.3 - L'engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention au titre du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois
Modalités de financement du projet	1 <sup>er</sup> paiement  - Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
	Attestation signée: - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert- comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un; - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du
	commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux  Paiement suivant  - Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
	Versement du solde  -Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée
	-Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales
	-Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises)
	-Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique	
	- Copie des factures acquittées signées par la personne habilitée au regard du porteur de projet et état récapitulatif des factures acquittées signé par la personne habilitée	
Modalités de financement du projet	Attestation signée:  - par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert- comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un;  - à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du partenaire) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution des travaux et mentionnant la date de début des travaux  -Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales	
	- Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du porteur de projet, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises)  Accusé de réception - Ministère	
	- Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux)  Accusé certifié exécutoire	2_12_23-DE

#### Article 6 - Le contrôle des conditions d'emploi du « Fme » et les sanctions

#### 6.1 Le contrôle des conditions d'emploi du « Fme »

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant sa réalisation et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles.

La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.

#### **6.2 Les sanctions**

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le partenaire de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 1 sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir préalablement entendu ses représentants :

- soit suspendre le versement de la subvention au titre de l'aide à l'investissement dans le cadre du « Fme » jusqu'à l'exécution par le partenaire de ses obligations contractuelles ;
- soit exiger du partenaire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le partenaire par lettre recommandée avec avis de réception.

#### Article 7 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de 10 ans, qui court à partin de la idate de re de l'Intérieur paiement du solde du paiement par la Caf de la subvention Fme, dans le cadre de présente projets-22\_12\_23-DE

Accusé certifié exécutoire

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

#### Article 8 – La fin de la convention

#### Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

#### Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

#### - Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

#### Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

#### <u> Article 9 – Les recours</u>

#### Recours amiable

L'aide apportée du titre du fonds de modernisation des établissements d'accueil de jeunes enfants « Fme » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur la présente convention.

042-244200895-20221215-22\_12\_23-DE

Accusé certifié exécutoire

#### - Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

\*\*\*\*

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

enaire
s du Plan Rhoden
AULT
en

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20221215-22\_12\_23-DE

# de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



#### **PRÉAMBULE**

La branche Famille et ses partenalires, considérant que l'ignerance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'ongagent par la présente charte à respector les principes de la laicité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au tendemain des guerres de religion, à la suffe des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX\* stècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « 5éparation des Égitses et de l'État », la laticité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égaité et tratemité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universailté qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1" de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'allieurs que « La France est une République Indivisible, laique, démocratique et sociale. Elle assure l'équilité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race eu de religion. Elle respecte toutes les crovances ».

L'idéai de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la comitition de s'en donner les ressources, bumaines, juridiques et financières, tant pour les izmilies, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Familie et ses partonaires s'engagent à se dobr des moyens nécessaires à une mise en cauvre bien comprise et attentionnée de la laifeité. Cel a se tera avec et pour les families et les personnes vinant sur le set de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis sotrante-dix ans, la Sécurité Sociale incame aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Familie et ses partenaires tiennent par la présente charte à réallimer le principe de laicité en desseurant attentits aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une talicité blen comprise et blen attentionnée. Elaborée avec eux, cotte charte s'adresse aux portenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux satariée de la branche Familie.

#### ARTICLE I LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La talette est una reterence commune a la pranche Famille et ses partenaires (il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaises et de developper des relations de solidante entre et au sein des generations

#### ARTICLE ? LA LAÎCITÉ EST LE SOCLE DE LA CHOYENNETÉ

La lalorie est le socie de la citoyennete republicarre, qui promeus le cohesson sociale et la solidarité dans le respect du pluratisme des convictions et de la diversité des cultures s'ile a pour vocation l'interêt géneral.

#### APTICLE 3 LA LAÎCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La latorie a pour principe la libertà de conscience. Son exemple et sa manifestation sont il bres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

#### ART DE 4

#### LA LATCITE CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laiche contribue à la dignita des personnes à lagalita entre les femmes et les hommes à faccès aux droits et au tratement égal de toutes et de tous Elle reconnait la liberte de croine et de ne pasitione. La laichte implique à rejet de toute violence et de foute décrimination recate culturale sociale et religieurs.

### APTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE OU PROSÈLYTISME

La blicita offre a chacune et à chacun les conditions d'exercice de son tibre arbitre et de la citoyannets é lie prolège de toute forme de procesif ama qui empôcherat chacune et chacun de faire ses progres choix.

#### APTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laiche Implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Partille en tant que participant à la gastion du service public une stricte obtigation de neutralité ainsi que d'impartialité Las salanes ne doivent pas manifester leurs convictions on los phiques poi lugues et refigieuses. Nut salane ne pout notamment se pravalor de ses convictions pour refuser d'accomptir une tâche. Par al laurs nut usager ne pout être exitu de l'acces au service public en raison de ses convictions et de our expression des latrs qu'il ne perfurbe pas le bon fonctionnement du service et respecte lerona que le établipar la relieur

#### AFTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LATCITÉ

Les règles de vie si torganisation des espacas et tamps d'attribles des partenares sont respectueux du principe de l'adré en fant qu'il garantis la Hoerte de conscience Ces régles peuvent être processes dans le réglement interneur. Pour les saignes et benévoles tout prosélytisme est prosent at les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartamente raligiause sont possibles si elles sont justifiees par la natura de la tâche a accompolir et proportionnées au but rechercha.

#### AGIR POUR UNE LAICITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La grote s'apprand et se vit sur les territories selonles realites de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et a encourager sont l'accusal. L'écoute, la biennellance la dialogue, le respect mutuel le coopération et la consideration. Ainsi avec et pour les territes, ai la rité est le sarroau d'une sociate plus juste et plus frationale, porteuse de sens pour les gansirations futures.

#### ARTICLE S

AGIR POUR UNE LAÎCITÉ BIEN PARTAGÉE
La comprehension et l'appropriation de la state
cont permisses par la misse en œuvre de temps
d'information de formations la creation d'outils
et de leure adaptés. Elle est prise en compte
dans les relations entire la branche Familie et
ses partenaires. La latoté, en tant qu'elle garantif
l'impartialité vis-a-vis des utagers et l'accuell
de tous sans aucune discrimination, est prise en
consideration dans l'ensemble des relations de
la branche Familie avec des parfaments. Elle hat
l'objet d'un survi et d'un accompagnement conjoints.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-24429-695-20221215-22\_12\_23-DE Accusé certifié exécutoire

